L'ACCUEIL EN FAMILLE SOLIDAIRE ET BÉNÉVOLE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

FICHE N°49

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'accueil en famille solidaire et bénévole des mineurs non accompagnés ?

Un accueil innovant temporaire ou permanent pour les mineurs non accompagnés afin de proposer une réponse alternative aux lieux d'accueil classiques Il s'appuie sur des familles solidaires et bénévoles qui souhaitent accueillir à leur domicile un jeune mineur non accompagné.
L'objectif étant de pouvoir offrir au jeune un environnement sécurisant et épanouissant et ainsi favoriser son insertion et son intégration dans la société française.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. D221-16 et suivants, L221-2.1
Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, article 13.
Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers

B- Qui peut en bénéficier ?

Les Mineurs Non Accompagnés sont les mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cette notion non juridique, renvoie aux seuls éléments de minorité et d'isolement. La minorité, telle que définie par l'article 388 du code civil : « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis », et l'isolement tel que précisé par arrêté du 17 novembre 2016 comme faisant référence à l'absence de personne majeure, « responsable légalement sur le territoire national ou qui prend effectivement en charge l'enfant et manifeste la volonté de se le voir confier durablement.

Dans la mesure où ces jeunes sont considérés par la loi comme étant en danger en raison de leur minorité et de leur isolement, leur prise en charge est confiée aux Conseils départementaux par une décision judiciaire dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

C- Conditions d'attribution

L'unité Mineur Non Accompagné procède à une évaluation des conditions de vie de la famille, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt de l'enfant.
Il délivre à l'enfant et au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.
Il s'assure de l'évaluation du tiers qui après avoir reçu les informations nécessaires, accepte de se voir confier un enfant suite à une décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un référent est désigné par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il intervient auprès du tiers et l'enfant sous forme d'entretiens ou de visites à domicile.

Un contrat d'accueil est conclu entre les différentes parties afin d'établir un statut d'accueillant et d'organiser les modalités.

Une indemnité financière, fixée par le Département, peut être sollicitée par la famille d'accueil solidaire et bénévole pour assurer l'entretien du mineur.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille, Unité Mineurs Non Accompagnés.